

VD_GERICHTE JS23.051415 vom 4. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.051415

FR: VD_GERICHTE JS23.051415 du 4 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE JS23.051415 del 4 novembre 2024

Erwägungen

E. 23

août 2022).

- 20 - L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 3.2.1 et les réf. citées). Cependant, l'application de la maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; TF 5A_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5.3 ; Juge unique CACI 6 avril 2023/149 consid. 2.2). 2.2.2 Vu l'application de la procédure sommaire, le juge se prononce sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 ; TF 5A_733/2020 du 18 novembre 2021 consid. 4.3.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2). Il suffit donc que les faits soient rendus vraisemblables (ATF 130 III 102 consid. 2.2 ; TF 5A_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2). 2.3 2.3.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les réf. citées). Toutefois, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4). 2.3.2 En l'espèce, l'appel concerne les contributions d'entretien d'enfants mineurs ainsi que leur garde et le droit de visite. Partant, les pièces nouvelles produites par l'appelant sont recevables.

- 21 - 3. 3.1 L'appelant requiert une garde alternée sur sa fille Z._____, expliquant avoir toujours entretenu de bonnes relations avec ses enfants et avoir été disponible et attentif à eux. Il estime que le brusque changement de comportement de Z._____ est associé à un éventuel conflit de loyauté qui pourrait peser sur celle-ci et relève qu'elle refuse toutes relations personnelles avec lui sans raison apparente, rappelant qu'il est dans l'intérêt de sa fille d'entretenir des liens avec ses autres frères. 3.2 Le juge doit alors examiner, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est à même de préserver le bien de l'enfant, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.2). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 précité consid. 3.2.3 ; TF

5A_49/2023 du 21 novembre 2023 consid. 3.1.1). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et d'une bonne volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui

- 22 - apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 précité consid. 3.2.3 ; TF

5A_700/2021 du 16 septembre 2022 consid. 3.1). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères centraux, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts avec l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 précité consid. 3.2.3). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation. Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts

- 23 - entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 précité consid. 3.2.3 et 3.2.4 et les réf. citées ; TF 5A_49/2023 du 21 novembre 2023 consid. 3.1.1 ; TF 5A_633/2022 du 8

3.3 Z._____, âgée de 17 ans, est placée dans un internat de formation professionnelle de l'OAI depuis le mois d'août 2023 en raison de difficultés cognitives de longue date pour lesquelles elle a bénéficié d'un enseignement spécialisé pendant toute sa scolarité. Cette formation lui convient et sa progression est régulière. Lors de son audition devant la première juge, Z._____ a précisé ne pas souhaiter voir son père pour l'instant sans expliquer plus avant. Il semble qu'elle ait toutefois conservé le contact avec ses frères aînés. Compte tenu de l'absence de contacts entre l'appelant et Z._____ depuis plusieurs mois, des circonstances scolaires particulières et du souhait

exprimé par l'adolescente, qui est presque majeure, il convient de confirmer l'attribution de la garde à l'intimée. 4. 4.1 L'appelant requiert un droit de visite libre et élargi progressivement sur son fils E._____. Il avance notamment que l'intimée ne semblerait pas vouloir favoriser le lien entre le père et le fils et que les troubles comportementaux de celui-ci pourraient être en lien avec les difficultés de la mère à faire la part des choses, de sorte qu'un droit de visite réduit serait contraire aux intérêts de l'enfant. 4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le

- 24 - droit aux relations personnelles est désormais conçu non seulement comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit en premier lieu servir l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et les réf. citées ; TF 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants. A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 et les réf. citées). Dans ce contexte, l'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important. Le bien de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, etc. (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6ème éd., Zurich 2019, n. 984, pp. 635 ss. et les réf. citées). La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie (éloignement par rapport au domicile de l'enfant, organisation pour recevoir l'enfant, etc.), sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont d'autant de critères pertinents. L'avis de l'enfant doit également être pris en compte. Celui-ci est auditionné dans la mesure où son âge ou d'autres circonstances ne s'y opposent pas. Cependant, l'exercice des relations personnelles n'est pas soumis à l'exigence du consentement de l'enfant, en tous les cas lorsque celui-ci n'est pas capable de discernement, c'est-à-dire en dessous d'environ douze ans (TF 5A_373/2018 du 8 avril 2019 consid. 3.1 et les réf. citées). 4.2.2 Conformément à l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour justifier un refus

- 25 - ou un retrait du droit aux relations personnelles, pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières, ainsi que pour motiver une suspension du droit limité dans le temps (Meier/Stettler, op. cit., n. 1003, p. 651). Le bien de l'enfant est compromis lorsque son bon développement physique, psychique ou moral serait menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'en a pas la garde. Les restrictions aux relations personnelles peuvent aussi se justifier par une charge psychique pour l'enfant (TF 5A_932/2012 du 5 mars 2013 in FamPra 2013, p. 816). La disposition a toutefois pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Malgré le texte restrictif de l'art. 274 al. 2 CC, qui mentionne uniquement le refus et le retrait, et en application du principe de

proportionnalité, le droit aux relations personnelles peut également être limité, son titulaire pouvant se voir imposer des modalités d'exercice particulières, seules ou combinées, telles que l'accompagnement par un tiers, l'exercice en un lieu déterminé et délimité, l'interdiction d'approcher l'enfant en dehors des horaires prévus ou encore la suppression temporaire du droit, suivie d'un rétablissement progressif (TF 5A_654/2019 du 14 mai 2020 consid. 3 ; TF 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1). 4.3 Selon le rapport de synthèse de la DGEJ du 15 mars 2024, aucun critère de mise en danger des enfants n'est objectivable en lien avec la mise en place d'un droit de visite entre le père et ses enfants, étant relevé qu'il est dans l'intérêt autant des mineurs que du père d'entretenir des relations personnelles. Toutefois, au vu de la fragilité respective des mineurs et de la nature anxieuse de la mère (qui pourrait avoir comme conséquence une instrumentalisation des enfants), la DGEJ est d'avis de prévoir certaines mesures de précaution. S'agissant d'E._____, même si le père a demandé un droit de visite progressif en demi-journée sans surveillance extérieure, les intervenants pensent que l'interruption de contacts pendant plusieurs mois, cumulée à un lien initial tenu (en raison de la mise à distance des

- 26 - proches) et aux difficultés massives de l'enfant, nécessite de recourir à une prestation assumée par un tiers, la structure Trait d'Union de la Croix- Rouge étant l'accompagnement le plus adapté à la situation pour gérer la reprise de contact entre E._____, son père et ses frères. En effet, la présence de l'intervenant permettrait également de sécuriser la mère et d'assurer les trajets. Actuellement, l'action socio-éducative sans mandat de la DGEJ se poursuit. La psychologue qui suit l'enfant suspecte des troubles autistiques. Rien ne permet de s'écarter des conclusions de la DGEJ. Ainsi, compte tenu de l'absence de contacts durant une longue période, des difficultés de l'enfant et de la mise en place du mandat d'évaluation, la reprise des relations personnelles sous la supervision d'un tiers doit être confirmée. 5. 5.1 L'appelant conteste le montant des contributions d'entretien allouées à son épouse et à ses enfants mineurs. 5.2 5.2.1 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. Même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; ATF 130 III 537 consid. 3.2). Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue

- 27 - au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de cette communauté, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative. Ainsi, le juge doit examiner si, et dans quelle mesure, au vu de ces faits nouveaux, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge peut donc devoir modifier la convention

conclue pour la vie commune pour l'adapter à ces frais nouveaux (ATF 137 III 385 précité consid. 3.1 ; TF 5A_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 4.2 et les réf. citées). 5.2.2 Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316). 5.2.3 Les tableaux qui suivent (cf. consid. 6.2 et 6.3 infra) intègrent les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, soit notamment les postes à retenir, à savoir : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, qui comprennent notamment le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (ATF 147 III 265 consid. 7.2),

- 28 - étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 consid. 6.2). 5.2.4 Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal intégré au tableau qui suit, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). 5.2.5 Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, une charge de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées). 5.2.6 Le revenu net effectif comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions, gratifications, bonus, honoraires

- 29 - d'administrateur ou de délégué, ou encore pourboires effectivement versés. Le fait qu'un bonus dépende des objectifs atteints par le travailleur ou du résultat de l'entreprise et ne soit pas garanti ne s'oppose pas à la qualification comme salaire (TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010, FamPra.ch 2011, p. 483). Le bonus fait partie du salaire, lorsqu'il s'agit d'une rémunération régulière (TF 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2 ; TF

5A_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 4.1, FamPra ch. 2020 p. 748). Si des parts de salaire, par exemple des provisions, des pourboires ou des bonus, sont versés à intervalles irréguliers, si leur montant est irrégulier, voire si elles font l'objet d'un versement unique, il convient de considérer le revenu comme variable, de sorte que les calculs se basent sur une valeur moyenne établie sur une période considérée comme représentative (TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, FamPra.ch 2011, p. 483).

5.2.7 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 143 III 233 consid. 3.2), tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1 et les réf. citées). En effet, s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, de sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1 et les réf. citées). Le juge doit alors examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard,

- 30 - notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit d'autre part établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_191/2021 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_191/2021 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité). Si le juge entend exiger la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement accorder un délai approprié pour s'adapter à la nouvelle situation, en fonction des circonstances du cas particulier (TF 5A_489/2022 du 18 janvier 2023 consid. 5.3.2 ; TF 5A_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1 et les réf. citées). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3 ; TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2).

5.3 5.3.1 L'appelant reproche à la première juge d'avoir comptabilisé, dans ses revenus, les bonus perçus ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités de repas, de sorte que son salaire mensuel s'élèverait à 7'265 fr. par mois, part au treizième salaire incluse. La première juge a estimé le salaire net actuel de l'appelant à 8'000 francs.

5.3.2 Pour arrêter le salaire de l'appelant, il convient tout à bord d'établir les revenus sur la base des fiches de salaire produites. Il apparaît que l'appelant a perçu des bonus (« gratifications à bien plaisir ») en 2022, 2023 et 2024 (pièce 2 déposée en appel), de sorte qu'ils peuvent être

- 31 - qualifiés de réguliers et intégrés dans les moyennes calculées pour obtenir le revenu. Il en va de même des suppléments réguliers, tels que les heures de déplacement et les pauses « [...] ». Les heures supplémentaires, effectuées au mois d'août 2023, à hauteur de

8,75 heures doivent également être comptabilisées, comme revenu variable, en les intégrant dans la moyenne calculée avec les montants à disposition. En revanche, il faut déduire des montants reçus les allocations familiales ainsi que les frais de repas et de train, dès lors qu'il s'agit de frais effectifs de l'appelant, directement payés par l'employeur. Ainsi, l'appelant a perçu en : - Mars 2023 : 8'239 fr. 95 (= 9'470 fr. 95 - 100 fr. [relatifs aux mois de janvier et février] - 700 fr. - 431 fr.), incluant une gratification à bien plaie de 2'000 fr. - Avril 2023 : 6'808 fr. 55 (= 7'886 fr. 55 - 700 fr. - 378 fr.) - Mai 2023 : 10'735 fr. 15 (= 11'800 fr. 15 - 700 fr. - 347 fr. - 18 fr.) - Juin 2023 : 6'333 fr. 85 (= 7'277 fr. 85 - 700 fr. - 244 fr.), incluant une gratification à bien plaie de 5'000 fr. - Juillet 2023 : 6'357 fr. (= 7'312 fr. - 700 fr. - 255 fr.) - Août 2023 : 7'154 fr. 05 (= 7'930 fr. 05 - 300 fr. - 476 fr. - 358 fr. 30) - Septembre 2023 : 6'888 fr. 15 (= 7'624 fr. 15 - 300 fr. - 436 fr.) - Octobre 2023 : 6'563 fr. 65 (= 7'277 fr. 65 - 300 fr. - 414 fr.) - Novembre 2023 : 6'696 fr. (= 7'378 fr. - 300 fr. - 382 fr.) Total : 65'776 fr. 35, soit en moyenne 7'308 fr. 50 par mois, à savoir 7'917 fr. 52, arrondi à 7'918 fr., part au 13ème salaire incluse, pour l'année 2023. Le salaire de l'appelant ayant augmenté de 100 fr. en 2024, son revenu mensuel doit être arrêté à 8'018 francs.

- 32 - 5.4 S'agissant de ses charges, l'appelant invoque un montant de 1'350 fr. en tant que base mensuelle, en lieu et place des 1'200 fr. retenus par la première juge. Cependant, dès lors qu'il ne vit pas avec des enfants mineurs et que la garde de Z._____ ne lui a pas été confiée, c'est à bon droit que la présidente a retenu un montant de 1'200 fr., qui doit être confirmé. 5.5 L'appelant fait ensuite grief à la première juge d'avoir sous-estimé la charge fiscale. Il a produit à cet effet des extraits du simulateur fiscal de la Confédération. La fixation de la charge fiscale implique le calcul des contributions d'entretien dues, qui elles-mêmes impliquent la fixation de la charge d'impôt et la répartition de cette charge dans les charges du crédentier et celles des enfants (Juge unique CACI 18 janvier 2023/23 consid. 16 ; Juge unique CACI 11 août 2022/404 consid. 15). La part d'impôt étant difficile à estimer, parce qu'elle dépend aussi de nombreux facteurs liés à la situation du parent auquel les contributions sont versées, lequel – comme on l'a vu – demeure seul sujet fiscal, il faut se contenter d'une estimation en équité, lorsqu'elle se justifie (Juge unique CACI 18 janvier 2023/23 consid. 16 ; Juge unique CACI 9 juillet 2021/341 consid. 5.2.2.2 et la réf. citée). En l'occurrence, la charge fiscale est estimée automatiquement dans les tableaux utilisés usuellement par la Cour d'appel civile. Elle doit être actualisée chez les parties et leurs enfants, en fonction des revenus de l'appelant, tels que retenus dans le présent arrêt (cf. consid. 5.3 supra). La charge fiscale pour l'appelant sera calculée en tenant compte du fait qu'il est domicilié à [...], avec aucun enfant mineur faisant ménage commun, et que l'intimée est domiciliée à [...], avec deux enfants mineurs.

- 33 - 5.6 L'appelant soutient que le revenu hypothétique de l'intimée doit être arrêté à 1'844 fr. 50. Il effectue à cet égard des calculs sur la base d'une moyenne hebdomadaire de 22,5 heures. La première juge s'est fondée sur le calculateur national des salaires du Secrétariat d'Etat à l'économie pour retenir un revenu hypothétique net de 1'615 fr., pour un emploi sans formation professionnelle complète et sans fonction de cadre, avec un horaire de 20 heures par semaine. Il convient de confirmer le nombre d'heures hebdomadaires à 20 heures, comme fixé par la première juge, compte tenu de la charge que représente E._____. En effet, selon les déterminations de la DGEJ, si l'enfant n'était pas scolarisé, une crèche devrait être trouvée. Par ailleurs, il nécessite davantage d'attention qu'un enfant ordinaire. Enfin, d'éventuelles heures supplémentaires seront inévitablement compensées par des frais de prise en charge par des tiers. 6. 6.1 Faute de grief, il n'y a pas lieu de revoir

les autres postes retenus par la première juge. Au vu des éléments examinés ci-avant et des postes constatés en première instance et non critiqués en appel, la situation des parties est la suivante. 6.2 6.2.1 Période du 1er janvier au 30 novembre 2024 Appellant

- 34 - Intimée

- 35 -

- 36 - Z. _____ et E. _____ 6.2.2 Aucune des parties ne conteste en deuxième instance la méthode suivie par la première juge pour refixer les contributions d'entretien, à savoir la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, préconisée par l'ATF 147 III 265. Chacune d'elles argumente d'ailleurs en fonction de cette méthode. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ce point. Ainsi, pour la période entre le 1er janvier et le 30 novembre 2024, le disponible de l'appellant s'élève à 4'318 fr. 90 et l'intimée a un manco de 3'438 fr. 30. Les coûts directs de Z. _____ s'élèvent à 505 fr. 95, correspondant à son entretien convenable, et ceux de l'enfant E. _____ se montent à 472 fr. 15. Son entretien convenable est composé

- 37 - des coûts directs et de la contribution de prise en charge, à hauteur de 3'438 fr. 30, pour un total de 3'910 fr. 45. L'appellant ne peut donc pas couvrir l'entier des entretiens convenables, dans la mesure où cela engendrerait un déficit d'environ 97 francs. Suivant une répartition proportionnelle des entretiens convenables en fonction du disponible, la contribution d'entretien à charge de l'appellant en faveur de Z. _____ doit être fixée à 494 fr. 78, arrondie à 495 fr., et celle de l'enfant E. _____ à 3'842 fr. 12, arrondie à 3'825 francs. Il n'y a pas d'excédent à répartir et aucune contribution d'entretien n'est due à l'intimée. 6.3 6.3.1 Période à partir du 1er décembre 2024 Appellant

- 38 - L'intimée

- 39 - Z. _____ et E. _____

- 40 - 6.3.2 Au vu de ce qui précède, pour la période débutant au 1er décembre 2024, le disponible de l'appellant s'élève à 4'143 fr. 90, et le manco de l'intimée se monte à 2'261 fr. 20. Les coûts directs de Z. _____ s'élèvent à 532 fr., respectivement ceux de l'enfant E. _____ à 777 fr. 55. Le disponible de l'appellant s'élève à 573 fr. 15, après paiement des coûts directs des enfants et de la contribution de prise en charge, par 2'261 fr. 20. La part de chaque époux à cet excédent est d'un tiers, ce qui représente un montant de 191 fr. 05, et celle de chacun des enfants mineurs d'un sixième, soit 95 fr. 55. Ainsi, les contributions d'entretien à charge de l'appellant doivent être fixées à des montants arrondis à 630 fr. pour Z. _____ ($532 \text{ fr.} + 95 \text{ fr. } 55 = 627 \text{ fr. } 55$), à 3'135 fr. pour E. _____ ($777 \text{ fr. } 55 + 2'261 \text{ fr. } 20 + 95 \text{ fr. } 55 = 3'134 \text{ fr. } 30$) et à 190 fr. pour l'intimée.

- 41 - La contribution d'entretien en faveur de l'enfant E. _____ est supérieure à celle fixée en première instance. Il est toutefois rappelé que la contribution due à l'entretien d'un enfant étant prévue par l'art. 176 al. 3 CC, lequel renvoie aux art. 276 ss CC, est soumise à la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC ; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parents. Ainsi, l'interdiction de statuer ultra petita ne s'applique pas. 7. 7.1 Au vu de ce qui précède, l'appel est très partiellement admis et l'ordonnance entreprise sera réformée sur les montants des contributions d'entretien aux chiffres VII, VIII et IX de son dispositif. 7.2 S'agissant des frais judiciaires de première instance, il n'y a pas lieu d'y revenir, la décision ayant été rendue sans frais. L'ordonnance entreprise ne fixe pas de dépens, ce qu'il convient

de maintenir, dès lors que leur octroi n'a pas fait l'objet de conclusion en appel. 7.3 Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour l'émolument relatif à l'appel, selon l'art. 65 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), et 200 fr. (art. 7 al. 1 et 60 TFJC) pour l'ordonnance d'effet suspensif. Dans la mesure où l'appelant obtient partiellement gain de cause sur ses conclusions, il se justifie de répartir les frais judiciaires à raison d'un tiers à la charge de l'intimée, soit 265 fr., et de deux tiers à la charge de l'appelant, soit 535 fr. (art. 106 al. 2, 107 al. 1 let. c CPC).

- 42 - Les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, les parties bénéficiant toutes deux de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). 7.4 7.4.1 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit

- 43 - cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). 7.4.2 Me Stéphanie Brun Poggi, conseil d'office de l'appelant, a produit une liste des opérations faisant état d'activités déployées dans le dossier à hauteur de 5 heures et 46 minutes par ses soins, respectivement 18 heures et 55 minutes par ceux de son avocate-stagiaire. En l'espèce, l'entier du temps annoncé ne peut pas être indemnisé. En effet, la « Prise de connaissance et étude du jugement, opérations et courrier y relatifs » par Me Stéphanie Brun Poggi le 29 juillet 2024 a manifestement été comptabilisée à double, dès lors qu'elle figure déjà le 3 juillet 2024 sous « Prise de connaissance et étude du jugement du Tribunal cantonal », et doit donc être supprimée (- 1 h). Le temps consacré par ce conseil sera donc retenu à hauteur de 4 heures et 46 minutes. Ensuite, certaines activités annoncées par l'avocate-stagiaire n'entrent pas dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office, leur durée étant excessive, eu égard à la nature et la difficulté de la cause. Il en va ainsi des opérations déployées le 19 juin 2024 (« Recherches juridiques

droit de visite et droit de garde + rédaction ») pendant 5 heures, le 20 juin 2024 (« Recherches juridiques sur effet suspensif + revenus Mme et M (calculs revenu hypothétique + salaire de M) + rédaction ») pendant 5 heures et 30 minutes et le 21 juin 2024 (« Recherches juridiques sur contributions d'entretien enfants + conclusions + rédaction + assistance judiciaire ») pendant 5 heures et 30 minutes, qui seront donc réduites respectivement à 2 heures (- 3 h), à 1 heure (- 4 h 30) et à 3 heures et 30 minutes (- 2 h), soit à des durées nécessaires et suffisantes pour effectuer les activités annoncées. Ainsi, le temps retenu pour l'avocate-stagiaire se monte à 9 heures et 25 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocate et de 110 fr. pour l'avocate-stagiaire, l'indemnité de la première citée doit être

- 44 - fixée à 2'089 fr. 25, soit 1'894 fr. 80 à titre d'honoraires (4,77 h x 180 fr. + 9,42 h x 110 fr.), 37 fr. 90 de débours (2 % de 1'894 fr. 80) et 156 fr. 55 de TVA, laquelle est appliquée sur le tout (8,1 % de 1'932 fr. 70). 7.4.3 Me Coralie Germond, conseil d'office de l'intimée, a produit une liste des opérations faisant état d'activités déployées par ses soins à hauteur de 8 heures et 20 minutes entre le 28 juin et le 25 juillet 2024. Le décompte présenté apparaît justifié et peut être admis tel quel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Coralie Germond doit être fixée à 1'500 fr. (8,33 h x 180 fr.) montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires à 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ) par 30 fr., et la TVA à 8,1 % sur le tout par 123 fr. 90, soit au total un montant de 1'653 fr. 90. 7.5 Les parties obtiennent toutes deux partiellement gain de cause et ont donc droit à des dépens de deuxième instance. Les dépens de l'appelant peuvent être estimés à 3'600 fr., compte tenu des barèmes de l'art. 9 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6), des activités déployées par le conseil et son avocate-stagiaire (art. 21 al. 1 TDC) et de l'issue du litige. Les dépens de l'intimée sont quant à eux estimés à 2'500 francs. Suivant la même répartition que les frais de deuxième instance (cf. consid. 7.3 supra), soit un tiers à la charge de l'intimée et deux tiers à la charge de l'appelant, celui-ci doit être reconnu débiteur d'un montant de 466 fr. ([3'600 fr. + 2'500 fr.] x 2/3 - 3'600 fr.), à titre de dépens de deuxième instance. Au vu du bénéfice de l'assistance judiciaire dont bénéficie l'intimée, ces dépens doivent être alloués à Me Coralie Germond directement, conformément à la jurisprudence (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 et les réf. citées). Cela ne modifie toutefois en rien le

- 45 - principe posé par les art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ, selon lesquels l'indemnité n'est versée que s'il est vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse ou ne pourront l'être. 7.6 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office respectif et des frais judiciaires mis à leur charge, supportés provisoirement par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ces remboursements (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée par la modification des chiffres VII, VIII et IX de son dispositif comme il suit : VII. dit que A.W. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de l'enfant Z. _____ par le versement, d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.W. _____, éventuelle allocation de formation en plus, d'une pension mensuelle s'élevant à : - 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs) du 1er janvier 2024 au 30 novembre 2024 ; - 630 fr. (six cent trente francs) dès le 1er décembre 2024

jusqu'à la majorité et, au-delà, jusqu'à l'achèvement

- 46 - d'une formation professionnelle aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC ; VIII. dit que A.W._____ est tenu de contribuer à l'entretien de l'enfant E._____ par le versement, d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.W._____, éventuelle allocation familiale en plus, d'une pension mensuelle s'élevant à : - 3'825 fr. (trois mille huit cent vingt-cinq francs) du 1er janvier 2024 au 30 novembre 2024 ; - 3'135 fr. (trois mille cent trente-cinq francs) dès le 1er décembre 2024 ; X. dit que A.W._____ est tenu de contribuer à l'entretien de son épouse B.W._____ par le versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, d'une pension mensuelle de 190 fr. (cent nonante francs) dès le 1er décembre 2024 ; L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.W._____, par 535 fr. (cinq cent trente-cinq francs), et à la charge de l'intimée B.W._____, par 265 fr. (deux cent soixante-cinq francs), mais supportés provisoirement par l'Etat. IV. L'appelant A.W._____ versera à Me Coralie Germond le montant de 466 fr. (quatre cent soixante-six francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité allouée à Me Stéphanie Brun Poggi, conseil d'office de l'appelant A.W._____, est arrêtée à 2'089 fr. 25

- 47 - (deux mille huitante-neuf francs et vingt-cinq centimes), débours et TVA compris. VI. L'indemnité allouée à Me Coralie Germond, conseil d'office de l'intimée B.W._____, est arrêtée à 1'653 fr. 90 (mille six cent cinquante-trois francs et nonante centimes), débours et TVA compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de l'indemnité allouée à leur conseil d'office respectif et de leur part des frais judiciaires, provisoirement supportées par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Stéphanie Brun Poggi (pour A.W._____), - Me Coralie Germond (pour B.W._____),

- 48 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - l'UEMS, - la DGEJ. Un extrait du présent jugement est communiqué à Z._____, née le [...] 2007. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.